



Arrêt

n° 115 151 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me E. HABİYAMBERE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de caste torrodo et de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous résidiez à Rosso.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Depuis vos 8 ans, vous êtes obligé d'effectuer des travaux chez le marabout qui vous enseigne le coran.

Votre père vous y obligeait également. A côté de cela, vous travaillez deux jours par semaine pour votre propre compte. Le 3 avril 2003, vous refusez de travailler mais le marabout insiste en vous rappelant que votre père et votre grand-père étaient déjà des esclaves de sa propre famille. Vous vous bagarrez

et suite à cela vous êtes arrêté et détenu durant deux semaines au commissariat de Rosso. Finalement, sans aucune contrepartie, un policier vous laisse partir. Pendant un an, vous profitez que votre père ne se trouve pas à Rosso pour ne plus vous rendre chez le marabout. Vous n'avez pas de problème durant cette période. Lorsque votre père rentre à Rosso, il exige que vous retourniez travailler chez le marabout.

En mars 2005, l'une de vos filles tombe malade. Vous refusez d'aller travailler chez le marabout pour vous rendre à l'hôpital afin qu'elle soit soignée, mais le marabout refuse. Comme il était âgé, vous refusez de vous bagarrer avec lui et vous rentrez chez vous. Par la suite, le marabout appelle des policiers en prétextant que vous l'avez insulté et frappé. Durant le mois de mai 2005, des policiers se rendent à votre domicile et y trouvent votre mère qui avance ne pas savoir où vous vous trouvez. Vous trouvant chez un ami, votre mère vous prévient et vous restez chez ce dernier. Celui-ci vous conseille de partir pour Nouakchott. Le 10 mai, vous quittez Rosso et vous rejoignez Nouakchott. Vous vous rendez chez un cousin qui prend contact avec son frère qui travaille au port. Ce dernier vous prévient qu'il est possible de partir sur deux bateaux. Vous en choisissez un et le soir venu vous êtes conduit au port de Nouakchott.

Le 10 mai 2005, vous quittez la Mauritanie par bateau. Vous arrivez en Grèce le 28 mai 2005. Vous vous rendez à Athènes. En 2006, vous demandez l'asile en Grèce mais votre demande n'est pas prise en compte. Le 10 avril 2012, vous quittez la Grèce par voie aérienne, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 10 avril 2012 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une copie intégrale issue sur la base de recensement à vocation de l'état civil, établie le 25 février 2012, ainsi qu'une carte d'étranger en demande d'asile politique en Grèce.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous déclarez craindre d'être repris par le marabout chez qui vous travailliez et vous retrouver à nouveau à la police (cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 6 et 7). Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous affirmez craindre.

D'une part, vous présentez une situation qui s'assimile par plusieurs aspects de votre récit à un esclavage traditionnel (esclave de père en fils et vous n'étiez pas rémunéré, cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 7 et 10). Cependant, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, informations émanant de diverses sources, à savoir plusieurs associations anti-esclavagistes locales, (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », « SRB : Mauritanie, L'esclavage », 1er décembre 2011), votre situation telle que vous l'avez décrite lors de vos auditions ne peut être assimilée à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme. Ainsi, vous affirmez que vous êtes peul de caste torrodo et que vous travaillez pour un marabout, maure blanc (cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 3 et 11). Toutefois, selon nos informations, le statut d'esclave au sens traditionnel du terme est lié à la caste, ce que vous-mêmes affirmez ne pas être le cas puisque vous déclarez : « Je suis torrodo mais on m'a pris comme esclave. » (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 3). Aussi, l'esclave traditionnel ou esclave par ascendance, dont le statut est acquis à la naissance, ne peut être la propriété d'un maître issu d'une autre ethnie que lui car une telle situation ne peut se justifier que dans le système traditionnel de castes qui organise une communauté ethnique. En d'autres termes, un peul ne peut être l'esclave (traditionnel) d'un maure. De plus, vous déclarez également que vous étiez esclave de cette personne, tout comme votre père, et votre grand-père paternel (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 11). Or, toujours selon nos informations objectives, le statut d'esclave est un statut social qu'on acquiert à la naissance et uniquement par la mère. Ces informations nous permettent de considérer que la situation que vous avez décrite ne peut correspondre à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme.

D'autre part, s'il est admis que les cas d'exploitation de la force de travail des négro-africains par des maures sont courants en Mauritanie (esclavage moderne) et ce, en raison de leur origine ethnique quel

que soit leur statut social, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes de persécutions qui existent dans votre chef sous le regard de cette situation.

En premier lieu, soulignons que vous affirmez que bien que vous ne receviez personnellement pas une contrepartie du marabout, votre père pouvait bénéficier d'une partie des récoltes qu'il cultivait sur les champs du marabout (cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 10 et 11). Considérant que vous viviez au même domicile que votre père (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 4), ceci empêche le Commissariat général de croire en l'exploitation que vous décrivez puisque vivant au domicile de votre père, vous profitez donc indirectement de cette récolte.

De plus, vous déclarez que vos frères suivent l'enseignement coranique chez un autre marabout que le vôtre et ce depuis 1994 (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 21). Vous expliquez ceci par le fait que votre père a préféré les placer ailleurs car vous aviez eu des problèmes (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 21). Or, il ressort de vos propos que jusqu'à vos 22 ans (c'est-à-dire en 1997), vous n'avez pas manifesté votre refus de travailler pour ce marabout et que votre premier problème remonte à 2003 (cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 8 et 17). A ceci, vous expliquez que votre père constatait que vous refusiez la vie de l'esclavage (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 21), ce qui ne correspond une nouvelle fois pas à vos propos antérieurs. En outre, il est peu crédible que votre père ait à un quelconque moment placé vos frères chez un autre marabout vu sa ferveur que vous décrivez durant toute l'audition à vous faire travailler chez cette personne qu'il qualifiait d'ami. Dès lors, ceci continue à décrédibiliser vos propos quant à l'obligation de vous rendre chez ce marabout.

Relevons également une contradiction importante dans vos propos. Vous déclarez à plusieurs reprises avoir travaillé de vos huit ans à vos vingt-deux ans chez le marabout (cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 3, 7, et 17). Or, si l'on prend en compte votre année de naissance et la date des événements qui vous ont fait quitter le pays, force est de constater que vous aviez trente ans au moment des faits. Ce n'est que lorsque le collaborateur du Commissariat général vous interroge à ce sujet que vous nuancez vos propos et vous affirmez qu'après vos vingt-deux ans, vous avez continué à travailler pour le marabout mais que vous ne vouliez plus de cette vie d'esclave (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 17). Cette importante confusion et cette incohérence dans vos propos, ainsi que cette rétribution indirecte ne permet pas légitimement de croire en une réelle servitude vis-à-vis de votre marabout, tel que vous l'alléguez. Partant, votre crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie n'est nullement établie.

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison qui aurait raisonnablement pu vous contraindre à continuer à travailler pour votre marabout. En effet, vous affirmez qu'après avoir été détenu pendant deux semaines en 2003, vous avez pu cesser de travailler pour cette personne pendant une année (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 9). Ce n'est qu'au retour de votre père que ce dernier vous aurait obligé à reprendre votre travail (cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 9 et 13). De ce fait, étant donné votre âge, votre situation professionnelle, votre situation familiale (et donc dans la société mauritanienne), et d'autant plus que votre père vous soutiendrait désormais et ne voudrait plus vous contraindre à effectuer ce travail (cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 3 et 10), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez encore aujourd'hui contraint à devoir travailler pour cette personne.

Placé face à ceci, vous expliquez que si le marabout continue à venir demander après vous, c'est qu'il souhaite toujours que vous soyez arrêté (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 14). Pour affirmer ceci, vous vous basez sur votre arrestation de 2003 (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 15). Cependant, il est convenu de souligner que vous avez été arrêté suite à une bagarre avec le marabout, bagarre qui a réellement eu lieu selon vos propos (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 8). Aussi, vous affirmez avoir été libéré, sans contrepartie par un policier, et rien n'indique dans vos propos qu'il s'agisse d'une libération légale ou non quoi que vous en disiez (cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 8 et 16). En outre, vous déclarez ne plus avoir connu de problèmes suite à cette détention ni avec les autorités nationales jusqu'en 2005, ni avec votre marabout pendant l'année durant laquelle vous n'avez plus été à son service (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 16). Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pourquoi cette arrestation de deux semaines en 2003, pour des motifs que vous reconnaissez, pourrait conduire directement à votre arrestation actuellement.

Ceci est renforcé par vos déclarations quant aux recherches de la police suite aux accusations portées par le marabout en 2005 (il vous accuse de l'avoir frappé). Après une analyse approfondie de vos déclarations, relevons d'emblée une importante confusion dans vos propos : vous affirmez tantôt que la

police s'est rendue à votre domicile pour vous arrêter le jour même de votre dispute avec le marabout, à savoir en mars 2005 (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 13), tantôt que cette visite des policiers a eu lieu en mai 2005 (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 10). Cette importante confusion sur la date d'un élément important dans votre fuite jette d'ores et déjà un discrédit dans les recherches que vous alléguiez. De plus, les policiers ne seraient venus qu'à cinq reprises pour vous rechercher et leur dernière visite remonterait à 2010 (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 14). Dès lors, en plus de cette importante confusion pour la période de la première visite des autorités, vous n'établissez aucunement les recherches, et d'autant moins l'actualité des recherches, qui seraient menées à votre rencontre. Par conséquent, rien dans vos propos n'indique que vous seriez arrêté en cas de retour en Mauritanie. Il ressort également de vos propos que la dernière visite du marabout à votre famille remonte à décembre 2011 alors qu'auparavant il se présentait tous les cinq mois environs pour discuter de vous avec votre père (cf. rapport d'audition du 08/10/12, pp. 10 et 14). Encore une fois, l'actualité de votre crainte n'est pas établie.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre. En effet, la copie intégrale issue sur la base de recensement à vocation de l'état civil et établie le 25 février 2002 (farde inventaire des documents, document n° 1), se contente d'être un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à votre carte d'étranger en demande d'asile politique en Grèce (farde inventaire des documents, document n°2), elle atteste que vous avez effectivement demandé l'asile en Grèce, tel que vous le déclarez (cf. rapport d'audition du 08/10/12, p. 5), mais n'appuie en aucun cas les problèmes que vous alléguiez. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ; et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Requête, page 8).

4. Examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps que son récit ne correspond en rien aux informations objectives sur l'esclavage traditionnel en Mauritanie recueillies par les services du Commissaire général. Elle reproche encore à la partie requérante ses propos contradictoires quant au nombre d'années où celle-ci a travaillé chez son marabout. Elle souligne encore le manque de cohérence du requérant lorsqu'il s'agit d'expliquer les raisons pour lesquelles il est le seul de sa fratrie à prendre son enseignement chez ledit marabout, lorsqu'il soutient être tenu en esclavage alors que sa famille perçoit une part de la récolte des terres qu'il travaille ou encore lorsqu'il affirme qu'il risque à nouveau d'être mis en détention au seul motif que son marabout veut le faire arrêter alors qu'il déclare que s'il a été arrêté par le passé, cela ne tenait pas à l'initiative de ce marabout mais simplement du fait qu'il avait déclenché une bagarre avec celui-ci. Enfin, la partie défenderesse soutient que l'actualité de la crainte de la partie requérante n'est pas établie, compte-tenu non seulement du manque de constance de ses déclarations quant aux dates des visites policières mais également du fait que la dernière de ces visites remonte à 2010 et que la dernière visite du marabout à son domicile remonte quant à elle à 2011. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents (la « copie intégrale issue sur la base de recensement à vocation de l'état civil » et « la carte d'étranger en demande d'asile politique en Grèce ») qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise. Ainsi, elle se contente, en une première branche, de contester les informations recueillies par les services du Commissaire général pour réaffirmer la crédibilité des propos du requérant concernant l'esclavage en Mauritanie en ce qu'il ne « se pratique pas uniquement de père en fils à l'intérieur des castes comme le prétend la partie adverse et que la propriété foncière peut également être source de l'esclavage » (Requête, page 4), à l'appui de ses affirmations, elle annexe à la requête un article de Monsieur Lô Gourmo intitulé « Quelques observations sur *La question de l'esclavage en Mauritanie* ».

A cet égard, le Conseil observe premièrement que, au contraire de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bel et bien mentionné que « le statut d'esclave est un statut social qu'on acquiert à la naissance et uniquement par la mère » (Acte attaqué, page 2). Il observe ensuite, à la

lecture de l'article déposé par la partie requérante que ce dernier, plutôt que de venir contredire les informations déposées au dossier administratif vient au contraire les renforcer. En effet, si l'auteur de cet article situe bel et bien l'origine d'un « féodalisme africain » dans la propriété collective des terres et les « relations de production essentiellement basées sur la reconnaissance du droit de maîtrise de ces terres en faveur des nobles [...] » (Quelques observations sur *La question de l'esclavage* en Mauritanie, page 2) que celui-ci engendre, il apparaît clairement que ledit auteur entend démontrer que ce fait social générateur de catégories socio-économiques ou « castes » se décline de la même manière dans l'ensemble des ethnies ou « nationalités » composant la société mauritanienne et qu'en conséquence, jamais l'auteur ne vient contredire les termes de la décision selon lesquels le « statut d'esclave au sens traditionnel du terme est lié à la caste ».

Ainsi encore, en une seconde branche, la partie tente de justifier les incohérences et contradictions relevées dans la décision attaquée. Dans ce sens, elle soutient que si les frères du requérant ont été envoyés chez un autre marabout par leur père, c'était dans le but de les « épargner des travaux d'esclavagisme » (Requête, page 6), justification qui ne peut convaincre le conseil dans la mesure où il ressort des propos antérieurs du requérant qu'à l'époque où le père a décidé de confier lesdits frères à un autre marabout, soit en 1994 (Rapport de l'audition du 8 octobre 2012, page 21), celui-ci n'avait aucunement conscience que le requérant vivait une situation d'esclavage, mais plutôt qu'il pensait « tout simplement que c'était l'amitié qui les lie [...] je disais à mon père qu'il me prenait pour son esclave [...] mais mon père n'a jamais compris cela [...] » (Ibidem, pages 8 et 9). Dans ce sens encore, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère que le requérant n'était pas contraint de retourner travailler chez le marabout, avançant que « cela est dû au système de clientélisme institué dans le pays d'origine du requérant [...] que le requérant s'était certes révolté contre ces corvées mais qu'il a repris après le retour de son père qui l'a obligé de retourner chez son maître » (Requête, page 6). Le Conseil, pour sa part estime peu vraisemblable cette explication en regard des déclarations du requérant dont il ressort que son père ne risque plus de le forcer à un retour chez le marabout étant donné que celui-ci n'a « plus confiance » en ce dernier. (Rapport de l'audition du 8 octobre 2012, page 10). Dans le même sens encore, la partie requérante soutient que le requérant ne s'est jamais contredit quant à la date de la visite des policiers suite à la dispute avec le Marabout, qu'il n'apparaît sur aucune des pages citées par la partie adverse (10 et 13) ; que le requérant a déclaré que la police a débarqué chez lui en mai 2005. » (Requête, page 6). Le Conseil constate cependant que l'argument de la partie requérante ne résiste pas à la lecture des déclarations du requérant telles qu'elles sont rapportées au dossier administratif, qu'à la question « A quelle date les policiers sont-ils venus chez vous pour demander après vous ? », le requérant apporte la réponse suivante : « Je ne sais pas la date [...] en tous les cas dans le mois de mai » (Rapport de l'audition du 8 octobre 2012, page 10).

4.6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, cinq décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM